

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	31.12.2025	25 A 420	7.10	31 DECEMBRE 2025
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

AA/EA

ARRETE

OBJET	CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIACTION DE CREANCES DOUTEUSES
	BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Président, soussigné,

Selon l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités, une provision doit être constituée par le maire dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnements des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Le service de Gestion comptable a transmis les états des restes à recouvrer de plus de 2 ans,

ARRETE

Article 1 – Budget Eau : Le montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans s'élève à 226 145.28€, il convient de constituer une provision à hauteur de 100 % pour les créances de 2013 à 2020 et 15 % à pour les créances de 2021 à 2023, soit une provision de 74 307.45 €.

Sachant qu'une provision a déjà été comptabilisée les années précédentes à hauteur de 68 528 €, il convient de réaliser une provision complémentaire de 5 779.45 €.

Article 2 – Budget Assainissement : Le montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans s'élève à 54 380.58 €, il convient de constituer une provision à hauteur de 100 % pour les créances de 2013 à 2020 et 15 % à pour les créances de 2021 à 2023, soit une provision de 11 727.63 €.

Sachant qu'une provision a déjà été comptabilisée les années précédentes à hauteur de 2934 €, il convient de réaliser une provision complémentaire de 8 793.63 €.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication sur le site internet de Flers Agglo. Il sera inscrit au registre des arrêtés de Flers Agglo.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Flers Agglo. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à FLERS, le 31 décembre 2025

Le Président,

Yves GOASDOUE